

inhérentes à l'instruction d'infractions de narcotrafic de grande envergure commises par des organisations criminelles.

Conclusion : non-violation (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

27. 6. 1968, Wemhoff c. Allemagne ; 27. 8. 1992, Tomasi c. France ; 26. 1. 1993, W. c. Suisse ;
24. 11. 1994, Kemmache c. France (n° 3)

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 321

AFFAIRE VAN DER TANG c. ESPAGNE
ARRÊT DU 13 JUILLET 1995

CASE OF VAN DER TANG v. SPAIN
JUDGMENT OF 13 JULY 1995

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1996

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Espagne – durée d'une détention provisoire dans une procédure pénale incluant une décision de jonction

I. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT

Requérant non fondé à engager une action contre l'Etat à la justice duquel il s'est soustrait : violation alléguée survenue avant que le requérant ne se dérobe contrairement à ses engagements – quoique répréhensible, cette fuite ultérieure ne modifie rien à son intérêt légitime à obtenir une décision des organes de la Convention.

Conclusion : rejet (huit voix contre une).

II. ARTICLE 5 § 3 DE LA CONVENTION

A. Période à considérer

Début : arrestation du requérant ;
Terme : libération effective du requérant ;
Résultat : trois ans, un mois et vingt-sept jours.

B. Justification de la détention

a) *défaut allégué de motivation dans les décisions internes* : à l'évidence, requérant très au fait des raisons de sa détention – certes souhaitable que les tribunaux espagnols détaillent davantage les raisons de maintenir le requérant en détention.

b) *gravité des infractions reprochées* : réelle mais ne légitimant pas à elle seule une longue détention provisoire.

c) *risque de fuite* : confirmé par divers éléments pertinents ayant persisté tout au long de la détention – valable et suffisant pour rejeter les nombreuses demandes de mise en liberté.

C. Conduite de la procédure

Jonction du cas du requérant avec une enquête d'envergure nationale menée sur un narcotrafic (*Nécora*) – mesure prise par les juridictions espagnoles dans un souci de bonne administration de la justice – a représenté un an, huit mois et vingt-quatre jours de la détention provisoire du requérant, mais non déraisonnable.

Non-lieu non plus à conclure qu'après la jonction l'affaire du requérant aurait dû être séparée de *Nécora*, au motif qu'elle aurait constitué un incident à part sans lien avec le reste de l'enquête.

Cas du requérant pas très compliqué en soi, mais une fois joint au dossier *Nécora*, devenu partie d'un processus complexe – les autorités judiciaires compétentes n'ont pas manifesté une absence de diligence particulière vu le contexte élargi de *Nécora* et les difficultés

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.